



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 2 12 19 9

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien
sur le territoire des Communes de Saint-André-le-Coq et Saint-Ignat accordé à la
société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/00026 du 10 janvier 2014 autorisant la société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS à exploiter un parc éolien sur le territoire des Communes de Saint-André-le-Coq et Saint-Ignat ;

Vu la demande de prorogation de trois ans de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précité, présentée le 9 novembre 2021 par TOTAL Energies pour le compte de la SAS FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS ;

Vu le rapport et les propositions du 1er décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SAS FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans, prorogé de cinq ans, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

Considérant que le délai de mise en service du parc éolien peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, conformément au I de l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er}

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14/00026 du 10 janvier 2014 susvisé est prorogée de 2 ans soit jusqu'au 10 janvier 2024.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-André-le-Coq et à la mairie de Saint-Ignat et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-André-le-Coq et à la mairie de Saint-Ignat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires de Saint-André-le-Coq et de Saint-Ignat, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au maire de Saint-André-le-Coq.
- au maire de Saint-Ignat.

Clermont-Ferrand, le 14 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE